

**CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT  
DES MEDECINS AGREES SOLLICITES PAR LE SECRETARIAT  
DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL PLACE  
AUPRES DU CIG DE LA PETITE COURONNE  
ET AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DE CES FRAIS**

*Annexée à la délibération du Conseil d'administration du CIG  
n° 2024-36 du 25 juin 2024*

**Expertise  
et proximité  
pour les grands  
défis RH,  
aujourd'hui  
et demain.**

**ENTRE**

La Collectivité territoriale, l'établissement : **CCAS de Malakoff**

représenté(e) par (Maire, Président (e)).....

dûment autorisé(e) par délibération du.....

ci-après dénommé(e) la collectivité,

**ET**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, 1, rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex, représenté par son Président,

ci-après dénommé le CIG,

**VU**

- Le code général de la fonction publique
- Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires
- Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 précité

**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de l'article L.452-38 du code général de la fonction publique, le CIG assure, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que pour ses propres agents, le secrétariat du conseil médical.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité prévoit l'organisation, par le secrétariat du conseil médical, de contre-visites auprès de médecins agréés et précise que les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié(e) à un centre de gestion ou a confié la mission de secrétariat du conseil médical à celui-ci, le paiement de ces frais peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement, au centre de gestion, sont définies conventionnellement.

En application de l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale, les médecins agréés qui réalisent les contre-visites et expertises peuvent avoir la qualité de collaborateurs occasionnels du service public. Dans ce cas, les sommes qui leurs sont versées sont assujetties aux cotisations sociales.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, d'une part, de confier au CIG de la petite couronne le paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental pour réaliser des contre-visites et expertises, et d'autre part, de définir les modalités de remboursement au CIG de ces frais par les collectivités et établissements concernés.

### **Article 2 – Avance des frais par le CIG de la petite couronne**

Les frais d'honoraires des contre-visites et expertises diligentées par le secrétariat du conseil médical interdépartemental auprès des médecins agréés sont avancés par le CIG de la petite couronne.

### **Article 3 – Modalités de remboursement par les collectivités et établissements publics**

Le CIG adresse au moins deux fois par an, à chaque collectivité et établissement concerné, l'état des sommes à rembourser au titre des sommes versées aux médecins pour les contre-visites et expertises effectuées.

Cet état comprend les éventuels frais de carence facturés en cas d'absence injustifiée de l'agent convoqué auprès du médecin, qui sont à la charge de la collectivité ou établissement employeur. Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins.

Lorsque les médecins agréés chargés d'effectuer des contre-visites et expertises sollicitent le statut de collaborateurs occasionnels du service public, les sommes versées à ces médecins sont assujetties aux cotisations sociales. Le montant de la rémunération versée aux médecins inclut donc les charges sociales salariales et patronales.

### **Article 4 - Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet dès sa notification par le CIG de la petite couronne et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 5, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles suivantes.

### **Article 5 - Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance annuelle, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

### **Article 6 - Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

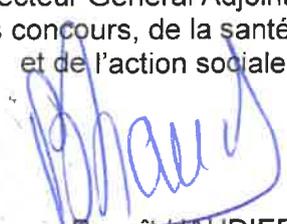
### **Article 7 - Contentieux**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de Montreuil est compétent.

Fait à Pantin, le 15 JUL. 2024

Cachet et signature du représentant  
de la collectivité ou de l'établissement

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge des concours, de la santé  
et de l'action sociale



Benoît HAUDIER